

COMMUNE **[REDACTED]**
THUIN

DEMANDE N°
13/2001

Réf URBANISME
10397/1L11
28/08/1961

PERMIS D'URBANISME

FORMULAIRE B

(Articles 385-388 du C.W. A.T.U.P.)

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Mr **[REDACTED]** et Mme **[REDACTED]**

relative à un bien situé à 6530 THUIN, route de Sartiau lots 1 et 2 du lotissement MICHOT cadastré Son D 167c et 167d ;

et tendant à CONSTRUIRE UNE HABITATION à cheval sur deux lots ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 8 février 2001

Vu les articles 385 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu que les travaux ou les actes faisant l'objet de la demande doivent s'effectuer dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé le 28 août 1961 ;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité ;

Vu les règlements généraux sur les lotissements ;

Attendu qu'au plan de secteur de THUIN-CHIMAY approuvé par A.R. à la date du 10/09/79, le bien se situe en zone d'habitat sur 50 mètres de profondeur et au-delà zone agricole ;

Considérant qu'il s'agit de la construction d'une habitation à cheval sur deux lots ;

Vu les prescriptions urbanistiques du lotissement ;

Vu la modification du permis de lotir approuvé le 12 janvier 2001 ;

Considérant que le permis de lotir est antérieur à la loi organique du 29 mars 1962 régis par des prescriptions urbanistiques et non par une convention entre propriétaires des lots ;

Vu l'avis et les conditions du Service Voyer en date du 31 juillet 2000 ;

Considérant que le projet se situe en zone d'épuration individuelle au P.C.G.E. ;

Considérant que le plan d'égouttage est conforme à la réglementation en vigueur sur l'épuration des eaux usées ménagères ;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone, et que le caractère architectural de celle-ci n'est pas compromis ;

Vu les matériaux utilisés ;

Vu le gabarit proposé ;

ARRETE :

Article premier : Le permis est délivré à Mr [REDACTED] et Mme [REDACTED]
Les conditions émises par l'avis du Service Voyer (voir annexe) seront strictement respectées.

Les intéressés sont invités à introduire une demande de raccordement à l'égout par ECRIT
auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

REMARQUE IMPORTANTE : La direction provinciale de l'Aménagement du Territoire et
de l'Urbanisme nous demande d'attirer votre attention sur le strict respect, lors de l'exécution
des plans et indications ayant servis à la délivrance du permis. En particulier, la nature et la
teinte des matériaux autorisés ~~doivent être strictement respectées.~~

Par exemple, une maçonnerie de parement prévue dans un ton rouge-brun ne peut pas être
exécutée avec une brique de tonalité ocre-jaune ou beige.

Art.2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué
aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 3 : Le titulaire du permis avertit, par recommandé, le Collège des Bourgmestre et
Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au
moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Art. 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou
permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment :

DISPOSITIF

Péremption du permis.

Art. 87§1^{er} : Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé
les travaux de manière significative, le permis est périmé. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du
permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente
jours avant l'expiration du délai de péremption visé ci-dessus.

Exécution du permis.

Art. 51§2 : Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les trente jours
à compter de la notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision
suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

Art. 51§4 : Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins
du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée
de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis
et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou
une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou le Fonctionnaire
Délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où
les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Fait à Thuin le 23 février 2001

Par le Collège,

La Secrétaire communale,

Michelle DUTRIEUX.

Le Député-Bourgmestre,

Paul FURLAN.